



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2021-12-09-00017

portant enregistrement de l'exploitation par le SYVALORM, d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ (41270)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DROUÉ approuvé le 15 avril 2021 ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021 par le SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubriques n° 2710-2 et n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de DROUÉ et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de MONTOIRE - LA CHARTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 septembre 2021 et le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de DROUÉ du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LA FONTENELLE du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du POISLAY du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 18 août 2021 ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par le SYVALORM, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (article 9) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de DROUÉ, Route de Poislay. ZI de la Moussière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 850 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 34 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
DROUÉ	556722	6773651	La Feltière	Section ZK parcelles 15 et 16

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 qui sont abrogées uniquement pour la rubrique 2710.2.c.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794, à l'exception de celles de l'article 9, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 97 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le casier d'entreposage de déchets verts est implanté à moins de 20 mètres des limites de l'installation (environ 6 mètres) en référence au plan d'ensemble figurant dans le dossier technique susvisé.

Article 2.2.2. Compléments à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

L'entreposage du réservoir de 450 litres de gasoil du matériel de broyage est limité à sa stricte période d'utilisation sur les parcelles 15 et 16 du site.

Article 2.2.3. Compléments à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le stockage des déchets verts est réalisé sur une aire bétonnée étanche. La durée de stockage est limitée à un mois.

La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 2,5 mètres et la surface de stockage de déchets verts est limitée à 230 m².

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit DROUÉ, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de DROUÉ ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de DROUÉ, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr